

**DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU S.D.I.S 63**

Séance ordinaire du 20 décembre 2019

Nombre de membres titulaires : 23	Nombre de membres représentés : 2
Nombre de membres présents à la séance : 21	Nombre de votants : 18
Date de la convocation : 6 décembre 2019	

N° 6

**Révision du régime de versement de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux
Supplémentaires (IFTS) versée aux officiers de SPP du SDIS 63 et de son CDSP**

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF, le 20 décembre à 14h30, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle d'assemblée du conseil départemental, sous la présidence de M. Jean-Yves GOUTTEBEL, président du conseil d'administration du SDIS 63.

PRESENTS :

Membres ayant voix délibérative :

- M. BACQUET, M. BETENFELD, M. BOILON, M. J-M BOYER, M. BRUGIERE, M. CHAUVIN, Mme CHEVALDONNE, M. CUZIN, Mme DAFFIX-RAY, M. DUMAS, Mme DURON, Mme LAGARDE, M. MORVAN, M. PASCIUTO, M. PERRET, M. POUGET, Mme PRUNIER.

Membres ayant voix consultative :

- Mme BONY, Mme MALTRAIT, M. VIALLEFONT.
- Sapeurs-pompiers : Colonel Hors-Classe RIVIERE, Docteur TAILLANDIER.
- Sapeurs-pompiers élus : Commandant CUBIZOLLES, Lieutenant GRIMALDI.

Membre de droit :

- Mme BAUDOUIN-CLERC : Préfète du Puy-de-Dôme.
- M. MATHIEU : Payeur départemental ;

EXCUSES :

- Titulaires : M. DESFORGES, M. GRAND, M. GUILLAUME, M. PETEL, Mme PICARD, M. RODIER, M. VINZIO.
- Suppléants : M. BALDY, M. BOYER M, Mme BRIAT, M. CHANAL, M. COUPAT, Mme DALET, M. DANIEL, M. GAY, Mme MANUBY, Mme MARCHIS, M. MONEYRON, M. PELOU, M. PRONONCE, M. SAUVADE, Mme SERIN, M. SOUCHAL, Mme TROQUET.
- Sapeurs-pompiers élus : Adjudant-chef BASSE, Sergent-chef BERARD, Sergent-chef BOREL, Lieutenant COLLAY, Commandant RODARY

Dans le cadre de la réorganisation fonctionnelle du SDIS 63, il convient de revoir le régime de versement de l'IFTS versée aux officiers SPP du SDIS et de son CDSP. Cette révision est nécessaire, afin d'adapter celle-ci aux différentes fonctions occupées nécessitant des dépassements horaires au sein de la nouvelle organisation, de valoriser l'implication de chacun dans les différentes manifestations, manœuvres et exercices, de supprimer les fonctions non reprises dans la nouvelle organisation, mais également de fluidifier la mobilité de chacun au sein de l'établissement en évitant des niveaux d'IFTS trop disparates en fonction des emplois tenus pour un même grade.

Le cadre actuel des IFTS repose sur la dernière délibération prise par le CASDIS en la matière, datant du 21 janvier 2010 et faisant suite elle-même aux délibérations de 2004 et 2006.

I – Rappel

La délibération actuelle, fixe un régime des IFTS reposant sur l'attribution de plusieurs parts :

- Une part fixe (PF) identique pour chaque officier
- Une part variable (PV1) fonction de l'emploi occupé
- Une part variable (PV2) lors d'une situation exceptionnelle

Conformément au tableau ci-dessous (pour mémoire) :

	PF	PV1	PV2
OFFICIER	1	1,25 à 2,75	1
CHEF DE SERVICE	1	2,75 à 4	1
CHEF DE COMPAGNIE	1	2,75 à 4	1
CHEF DE GROUPEMENT	1	4 à 5,5	1
CEMO -CEMF	1	6,5 à 7	0
DIRECTEUR - DIRECTEUR ADJOINT	1	6,5 à 7	0

II – Modalités de versement de l'IFTS

Compte tenu de ces éléments, il est proposé de modifier le versement de cette indemnité de la manière suivante :

Versement à chacun des officiers SPP du SDIS de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires composée d'une ou plusieurs parts variables selon les modalités suivantes :

- **Attribution d'une part variable (V1)**, dépendante de la fonction tenue et de la nécessaire implication au sein de l'établissement, induisant notamment des dépassements d'horaires, affectée d'un coefficient conformément au tableau ci-dessous :

Fonction tenue	Coefficient
DDDIS - DDASIS (ESD)*	5
Chefs de Pôle - Chefs de Groupement (ED)*	4
Chefs de Compagnie	3,25
Chefs de Centre dont CTA CODIS - chefs de Service	2,75
Adjoints au Chef de Centre dont CTA CODIS	2,5
Autres Officiers Titulaires	2,25
Officiers Stagiaires (sans fonction)	2

ESD : Emplois Supérieurs de Direction ED : Emplois de Direction

- **Attribution d'une part variable (V2)** correspondant à la nécessaire participation des officiers, aux manifestations, cérémonies, manœuvres, exercices et DPS, formation en dehors des heures effectives de service, affectée d'un coefficient conformément au tableau ci-dessous :

Fonction tenue	Obligations*	Coefficient
DDDIS – DDASIS	10	3
Chefs de Pôle – Chefs de Groupement		
Chefs de Compagnie – Chefs de Centre dont CTA CODIS – Chefs de Service	8	2,8
Adjoints au Chef de Centre dont CTA CODIS	6	2,6
Autres Officiers Titulaires		
Officiers Stagiaires	3	1,6

*En nombre de participations minimales

Les participations, **au-delà de la durée réglementaire de travail fixée par le règlement intérieur**, et en dehors de tout autre compensation, présentent en compte dans le cadre des obligations à tenir sont :

- Pour tous les cadres du SDIS et de son CDSP :
 - Les manifestations départementales ou régionales
 - JNSP
 - Sainte Barbe Départementale
 - Cross Départemental
 - PSSP Départemental
 - Défilé du 14 juillet (cérémonie départemental)
 - Congrès de l'Union Départemental et de l'ADJSP
 - Congrès de l'Union Régional
 - Toute autre manifestation à caractère départementale organisée par le SDIS (Vœux, Inaugurations, foires, salons...)
 - Les manifestations locales :
 - Sainte Barbe, dans le cadre d'une représentativité désignée par la direction
 - Les manœuvres et exercices, DPS hors chaîne de commandement
 - Les encadrements de formation
- Pour les ESD et ED et cadres en unités territoriales :
 - Les commémorations, cérémonies et représentations sur invitation des autorités préfectorales, départementales et/ou locales (ex : 8 mai, 11 novembre, ...)

Les modalités de justification de ces participations seront fixées par note de service.

- **Attribution d'une part variable (V3)** aux Chefs de Pôle qui assurent la suppléance ponctuelle de la mission de Directeur de Garde, en cas d'absence simultanée hors territoire départemental ou d'empêchement, du DDSIS et du DDASIS et ce dans le cadre de la continuité de l'administration du SDIS. Cette part est également versée au médecin-chef dans le cadre spécifique de la continuité de ses fonctions. Cette part est affectée d'un coefficient de 0,5.
- **Attribution d'une part variable (V4)** aux officiers (hors chefs de Pôle) qui assurent les fonctions de Conseiller Technique ou de Conseiller Technique Adjoint, dûment inscrit sur une liste d'aptitude préfectorale d'équipe spécialisée. Ceci, dans le cadre des missions supplémentaires qui leur sont demandées pour la gestion et le management des équipes spécialisées. Cette part est affectée d'un coefficient de 0,25.
- **Attribution d'une part variable (V5)** en raison d'une situation exceptionnelle générant une sujétion particulière. Cette part est affectée d'un coefficient de 0,5 à 1.

III – Conditions de versement

- L'IFTS, constituée de tout ou partie des parts variables ci-dessus est versée mensuellement à chaque officier SPP du SDIS et de son CDSP, par décision du - président du CA SDIS sur proposition du DDSIS. Son versement peut être suspendu pour tout ou partie, par décision du président du CASDIS sur proposition du DDSIS, en l'absence d'implication de l'agent dans l'exercice de sa fonction.
- L'IFTS est versé conformément aux montants moyens annuels fixés pour chacune des trois catégories définies par l'article 2 du décret du 14 janvier 2002.
- La somme des coefficients des parts variables versées à un officier ne peut excéder 8
- Les parts V1, V3 et V4 sont attribuées compte tenu des fonctions exercées au 1 janvier 2020. Celles-ci sont modifiées, en cours d'année, si besoin, au 1^{er} du mois suivant le changement de fonction.
- La part V2 est attribuée, de fait, à chaque officier la 1^{ère} année, mais sa révision est annuelle, en fonction des obligations réalisées et constatées l'année N-1. En l'absence de réalisation de tout ou partie des obligations demandées, elle est supprimée dans sa globalité l'année suivante.
- La part V5 est attribuée sur proposition du DDSIS, pour une période définie, son versement cesse avec la fin de la situation exceptionnelle ayant donné lieu à son versement.
- En cas d'arrêt de l'agent pour maladie ordinaire, les versements des parts V2, V3, V4 et V5 sont supprimés au terme d'un mois d'arrêt consécutif. La part V1 est quant à elle supprimée au terme de 6 mois d'arrêt consécutif.
- En cas d'arrêt de l'agent pour AT ou maladie professionnelle, les versements des parts V2, V3, V4 et V5 sont supprimés au terme de trois mois d'arrêt consécutifs. La part V1 est quant à elle supprimée au terme de 12 mois d'arrêt consécutifs

IV – Synthèse

Application maxi des coefficients hors part V5

	V1	V2	V3	V4
OFFICIER STAGIAIRE (sans fonction)	2	1,6		
OFFICIER	2,25	2,6		0,25
ADJOINT AU CHEF DE CENTRE	2,5	2,6		0,25
CHEF DE SERVICE - CHEF DE CENTRE	2,75	2,8		0,25
CHEF DE COMPAGNIE	3,25	2,8		0,25
CHEF DE GROUPEMENT	4	3		0,25
CHEF DE POLE	4	3	0,5	
DIRECTEUR - DIRECTEUR ADJOINT	5	3		

En terme de coût, la révision de cette indemnité, suivant les modalités proposées ci-dessus, se traduirait par une augmentation de près de 46 000 € pour l'année 2020, pour les 72 officiers non logés du corps départemental.

Ce rapport a été soumis au comité technique du 21 novembre dernier et a reçu un avis favorable du Bureau.

DELIBERATION

Après en avoir débattu, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'émettre un avis favorable sur la révision, suivant les propositions ci-dessus, des modalités de versement des IFTS aux officiers SPP.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Clermont-Ferrand, le 27 DEC. 2019


Le Président du Conseil d'administration
du Service Départemental d'incendie
et de secours du Puy-de-Dôme
Jean-Yves GOUTTEBEL

Accusé de réception en préfecture
063-286300017-20191231-19_05085-DE
Date de télétransmission : 31/12/2019
Date de réception préfecture : 31/12/2019